

Accord du 10 septembre 2019

(Non étendu, applicable à compter de la date d'extension ou au plus tard au 1^{er} mars 2020)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

BJOC

Syndicat(s) de salariés :

Fédération Générale des Mines de la Métallurgie CFDT

Fédération FO de la Métallurgie CGT FO

Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE CGC

Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CFTC

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2020, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 12 mars 2019 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1^{er} mars 2020 :

- + 1,5 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1 665 €	1 806 €	2 140 €	2 543 €	3 318 €	4 331 €	5 553 €
Echelon 3	1 646 €	1 753 €	1 995 €	2 394 €	3 201 €	3 908 €	5 201 €
Echelon 2	1 599 €	1 721 €	1 886 €	2 229 €	2 913 €	3 561 €	4 677 €
Echelon 1	1 578 €	1 687 €	1 832 €	2 187 €	2 719 €	3 343 €	4 371 €

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV - Opposabilité

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

Article V - Durée - dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article VI – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1^{er} mars 2020. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.